

Canton de Vaud
Commune de Grandson



PLAN PARTIEL D’AFFECTATION
« Vieille Ville »

- Règlement -

Décembre 2019

A. Ortis // S. Robyr, architectes urbanistes
av. de Chamonix 3A, 1207 Genève
T.022 809 10 80, F.022 809 10 89 – info@robyrortis.ch

Approuvé par la Municipalité dans sa
séance du 25 juin 2018

Soumis à l'enquête publique
du 28 août 2018 au 27 septembre 2018

Le Syndic :  Le Secrétaire : 


Le Syndic :  Le Secrétaire : 


Adopté par le Conseil communal dans sa
séance du 14 novembre 2019

Approuvé par le Département compétent
Le : ... **17 MARS 2020**

Le Président :  La Secrétaire : 


La Cheffe du Département
SUPPLÉANTE 


Constatation de mise en vigueur le :

17 MARS 2020

Table des matières

Liste des abréviations.....	1
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
Art. 1 But	1
Art. 2 Périmètre et secteurs	1
Art. 3 Région archéologique	1
Art. 4 Economies d'énergie et installations de chauffage	2
Art. 5 Degré de sensibilité au bruit.....	2
Art. 6 Stationnement.....	2
TITRE II ZONE DE CENTRE DE LOCALITÉ.....	2
Art. 7 Destination	2
Art. 8 Bâtiments inventoriés et classés	2
Art. 9 Bâtiments ou ouvrages mal intégrés	2
Chapitre 1 Bâtiment à conserver	3
Art. 10 Définition et principes	3
Art. 11 Matériaux, teintes.....	3
Art. 12 Garages	3
Chapitre 2 Bâtiment maintenu	3
Art. 13 Définition et principes.....	3
Art. 14 Dispositions complémentaires.....	4
Chapitre 3 Bâtiment existant.....	4
Art. 15 Définition et principes.....	4
Chapitre 4 Nouvelle construction	4
Art. 16 Définition et principes.....	4
Art. 17 Esthétique et intégration	4
Chapitre 5 Constructions – règles générales	5
Art. 18 Intégration.....	5
Art. 19 Ordre des constructions	5
Art. 20 Limite des constructions.....	5
Art. 21 Façades	5
Art. 22 Toitures.....	5
Art. 23 Percements en toiture	6
Art. 24 Antennes.....	6
Art. 25 Capteurs solaires	7
Art. 26 Isolation	7

Chapitre 6	Espace extérieur – règles générales	8
Art. 27	Protection des murs	8
Art. 28	Plantations	8
Art. 29	Dépendances de peu d'importance, piscines	8
Art. 30	Protection de la faune	8
Chapitre 7	Aire de prolongement de l'habitat	9
Art. 31	Définition et principes	9
Chapitre 8	Aire de dégagement et transition	9
Art. 32	Définition et principes	9
Art. 33	Espace des murs de braies	9
Art. 34	Espace de fossé	9
TITRE III	ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ	10
Art. 35	Destination	10
Art. 36	Aire de protection du château	10
Art. 37	Aire de protection des jardins du château	10
TITRE IV	ZONE DE VERDURE	11
Art. 38	Destination	11
Art. 39	Aire de verdure	11
Art. 40	Espace tampon	11
TITRE V	DISPOSITIONS FINALES	11
Art. 41	Enquête et gabarits	11
Art. 42	Autres législations et énergie solaires	11
Art. 43	Dangers naturels	11
Art. 44	Dérogations	12
Art. 45	Entrée en vigueur	12
ANNEXES	13

Liste des abréviations

CFF	Chemins de fer fédéraux suisses
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 déc. 1985, modifiée le 1 ^{er} septembre 2018
LR	Loi sur les routes (10.12.1991, modifiée 2009)
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 déc. 1986
RPE	Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (1982)
PPA	Plan partiel d'affectation
LPNMS	Loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites (10 décembre 1969)

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

Le présent règlement fixe les règles en matière de police des constructions, destinées à assurer la sauvegarde du caractère patrimonial de la vieille ville de Grandson.

Art. 2 Périmètre et secteurs

Le périmètre du PPA de la Vieille Ville est fixé en plan ; il comprend 3 zones d'affectation divisées en 11 secteurs d'intervention :

ZONE DE CENTRE DE LOCALITÉ

- 1) Bâtiment à conserver
- 2) Bâtiment maintenu
- 3) Bâtiment existant
- 4) Nouvelle construction
- 5) Aire de prolongement de l'habitat
- 6) Aires de dégagement et transition

ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ

- 7) Aire de protection du Château
- 8) Aire de protection des jardins du Château

ZONE DE VERDURE

- 9) Aire de verdure
- 10) Espace tampon

Art. 3 Région archéologique

¹ La Section Archéologie cantonale (AC) requiert une évaluation préalable à tout projet de construction ou d'aménagement (yc travaux routier, canalisations, etc...) dans le périmètre afin de vérifier que ces travaux ne portent pas atteintes à des vestiges répondant à la définition de l'article 46 LPNMS.

Selon les termes de l'article 38 RLPNMS, les travaux de diagnostic archéologique incombent au Maître d'Ouvrage (MO), l'analyse des résultats étant à la charge de l'Etat.

² Au terme de cette évaluation, la section AC se prononcera quant aux éventuelles mesures conservatoires à mettre en place en fonction des résultats obtenus lors de l'opération de diagnostic. Le cas échéant, les modalités d'une opération de sauvetage ou d'une conservation *in situ* des vestiges découverts lors de la phase de diagnostic restent réservées (art. 46, 47 LPNMS). Elles seront définies par la section AC en partenariat avec le MO.

Art. 4 Economies d'énergie et installations de chauffage

- ¹ Les constructions doivent être conçues et entretenues de manière à atteindre des objectifs élevés en matière de performance énergétique.
- ² Les dispositions de la Loi cantonale sur l'énergie (LVLEne) et de son règlement d'application (RLVLEne) sont applicables.
- ³ En cas de transformation ou de rénovations importantes d'un bâtiment, des mesures visant à économiser l'énergie doivent être prises, lorsque leur coût n'est pas disproportionné par rapport au résultat obtenu.

Art. 5 Degré de sensibilité au bruit

En application de l'article 44 de l'Ordonnance fédérale sur la Protection contre le Bruit (OPB), le degré de sensibilité DS III est attribué au PPA de la Vieille Ville.

Art. 6 Stationnement

L'offre en stationnement est satisfaite hors périmètre du PPA par la politique de stationnement communale.

Pour les nouvelles constructions (selon art.16 du présent règlement), la demande de permis de construire indiquera de quelle façon il est prévu de répondre aux exigences fixées par la norme VSS sur parcelle privée. En cas d'impossibilité avérée, la municipalité est compétente pour évaluer toute autre solution envisagée.

TITRE II ZONE DE CENTRE DE LOCALITÉ

Art. 7 Destination

Cette zone est destinée à l'habitation, au commerce, aux activités tertiaires de type bureau, professions libérales, etc., à l'artisanat moyennement gênant pour le voisinage ainsi qu'aux équipements publics.

Art. 8 Bâtiments inventoriés et classés

- ¹ La Commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des art.49 et 59 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après LPNMS).
- ² Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé à l'obligation de requérir l'accord préalable de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art.16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Art. 9 Bâtiments ou ouvrages mal intégrés

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

Chapitre 1 Bâtiment à conserver

Art. 10 Définition et principes

- ¹ Les bâtiments à conserver doivent être maintenus dans leur forme et leurs dimensions actuelles. Aucune transformation, exhaussement, démolition et reconstruction, ne sont tolérés. En cas de travaux, les structures porteuses horizontales (planchers) et verticales (murs, charpentes, etc.) ainsi que les sous-sols doivent être conservés.
- ² La municipalité peut admettre des dérogations en accord avec la Section des monuments et sites, dans les limites fixées à l'art.21 et pour autant que la modification assure une intégration meilleure ou équivalente dans le site bâti.
- ³ Si un bâtiment a été détruit par force naturelle ou par incendie, et en dérogation aux règles de l'article 10 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RCPEPC), il ne peut être reconstruit qu'en conformité du présent règlement.

Art. 11 Matériaux, teintes

- ¹ Le choix des matériaux des façades (fenêtres et portes comprises) s'inspirera des matériaux traditionnellement utilisés dans le voisinage, en fonction de la volumétrie du bâtiment et de son architecture.
- ² Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (vert-gris) ou de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris). Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux nuances claires.
- ³ Les teintes des bâtiments se différencieront en principe de celles des immeubles jouxtant. La teinte des volets doit présenter un contraste avec la teinte du fond de façade, les camaïeux ne sont pas admis.
- ⁴ Le choix des matériaux et des couleurs est soumis, dans un délai convenable, à l'approbation de la Municipalité. Les enduits et les couleurs de tous les éléments de la façade sont présentés sur des panneaux de 80 cm* 80 cm au moins ; ou par application sur 1 ou 2 m² de la façade. Un photomontage peut être demandé.
- ⁵ Pour les bâtiments soumis à l'article 8, l'accord de la Section monuments et sites doit être requis avant toute intervention sur les matériaux et les couleurs des façades.
Pour les autres bâtiments à conserver, l'avis de la Section monuments et sites doit être requis avant toute intervention sur les matériaux et les couleurs des façades.

Art. 12 Garages

- ¹ L'affectation du rez-de-chaussée à l'usage de garage est interdite en bordure de la rue Basse et de la rue Haute.
- ² Toutes les rénovations ou transformations de portes de garages existantes seront soumises à l'approbation de la Municipalité.

Chapitre 2 Bâtiment maintenu

Art. 13 Définition et principes

- ¹ Les « bâtiments maintenus » sont des constructions ou parties de constructions bien intégrées au tissu bâti, qui doivent être maintenues car, d'une façon ou d'une autre, elles participent à la cohérence de l'ensemble urbanistique de la Vieille-Ville.
- ² Les bâtiments maintenus peuvent être légèrement modifiés, mais doivent être conservés dans leur gabarit existant. Lors de transformation, de modestes modifications de toitures (pente du toit +/- 5%) et de l'architecture peuvent être admises pour autant que ces

mesures respectent le caractère spécifique du bâtiment et/ou de l'environnement et contribuent à une meilleure intégration du bâtiment. Il n'en résultera aucun niveau habitable supplémentaire. L'art.22 al.5 est applicable.

- ³ La municipalité peut admettre la démolition reconstruction dans les cas prévus par la LATC art. 92, pour autant que les gabarits existants soient respectés.

Art. 14 Dispositions complémentaires

Les dispositions des articles 10 et 11 sont applicables.

Chapitre 3 Bâtiment existant

Art. 15 Définition et principes

- ¹ Les bâtiments existants sont des constructions généralement de moindre importance, inscrits sur le plan cadastral, mais qui ne sont ni des bâtiments à conserver, ou maintenus, ni compris à l'intérieur de périmètres d'évolution.
- ² Ils peuvent être maintenus, entretenus et réparés, à l'exclusion de tout agrandissement. Le changement de l'affectation actuelle est autorisé sauf à destination de l'habitat. Pour le surplus, les dispositions de l'art. 80 LATC ainsi que l'art.10 al.2 du présent règlement sont applicables.
- ³ Pour les bâtiments sis sur le secteur situé au nord du château, des transformations plus importantes, voire une démolition-reconstruction, peuvent exceptionnellement être admises par la municipalité en accord avec la Section des monuments et sites, à condition que :
- la proposition ait fait l'objet d'un projet d'ensemble pour la totalité du secteur, selon une procédure et un résultat validé par la municipalité et la Section des monuments et sites,
 - la Surface de plancher totale actuelle (y compris l'actuel garage) ne soit pas dépassée,
 - la modification assure une intégration meilleure dans le site bâti sensible du pied du château.

Chapitre 4 Nouvelle construction

Art. 16 Définition et principes

- ¹ Les nouvelles constructions (bâties ou à bâtir) sont destinées à compléter le tissu de la vieille ville. Les constructions s'érigeront à l'intérieur de l'aire d'implantation indiquée sur le plan.
- ² Les dispositions des art.17 à 26 du présent règlement sont applicables.
- ³ La hauteur des nouvelles constructions ne dépassera pas celle des bâtiments adjacents.
- ⁴ Sur le secteur situé à l'arrière de l'église, une restructuration de l'îlot peut être envisagée pour améliorer les relations avec l'espace public ainsi qu'avec les bâtiments voisins. Les droits à bâtir correspondent aux surfaces de plancher déterminantes existantes. Les gabarits des bâtiments voisins ceinturant l'îlot serviront de référence pour les alignements le long de la rue Haute.

Art. 17 Esthétique et intégration

Les constructions nouvelles ou les transformations doivent s'intégrer harmonieusement au tissu bâti existant par leurs formes et leurs dimensions, ainsi que par les formes et les dimensions des percements en façade et en toiture. Les façades sont, pour l'essentiel, recouvertes de crépi d'une teinte pastel proche des teintes traditionnelles. L'usage du verre

et du métal pour les façades, et du verre pour les balustrades des balcons sont proscrits. Les balcons, coursives ou galeries en saillie sont entièrement couverts par les avant-toits.

Chapitre 5 Constructions – règles générales

Art. 18 Intégration

Pour toute construction nouvelle ou pour toute transformation, le projet tiendra compte des constructions existantes environnantes, notamment en ce qui concerne les volumes, les proportions des ouvertures, l'aspect des matériaux et les teintes.

Art. 19 Ordre des constructions

- 1 Les bâtiments seront construits en ordre contigu.
- 2 La mitoyenneté est obligatoire dans les cas où elle existe déjà.
- 3 Dans les autres cas, la mitoyenneté est autorisée sur les limites de parcelles mentionnées spécifiquement en plan, avec l'accord des propriétaires des fonds voisins.
- 4 Dans le cas où les constructions en ordre contigu ne seraient pas réalisées simultanément, les murs mitoyens en attente devront présenter un aspect fini (crépis, enduit ou peinture) et seront traités de façon à s'intégrer à leur voisinage.
- 5 L'orientation des faîtes sera en principe parallèle à la rue.

Art. 20 Limite des constructions

Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes (LR) sont applicables.

Art. 21 Façades

- 1 La Structure parcellaire originelle doit être respectée en plan, en façade et en structure. Lors de regroupement de parcelles, le maintien des murs mitoyens est obligatoire.
- 2 Les ouvertures nouvelles, en façades, respecteront le rythme des pleins et des vides et la proportion des ouvertures existantes.
Sont autorisés :
 - les percements plus hauts que larges ;
 - les baies constituées par les portes traditionnelles ;
- 3 Dans tous les cas, la façade doit conserver son caractère porteur (cf. annexes). Le caractère homogène des façades de la rue des Remparts, ancien mur d'enceinte de défense, sera préservé. Les éventuels nouveaux percements au rez-de-chaussée seront modestes pour en maintenir le caractère d'origine.
- 5 Les balcons, marquises, terrasses, bow-windows, encorbellements et autres excroissances sont interdits sur les façades qui bordent la rue Basse, la rue Haute, la rue des Remparts, la rue Jean-Lecomte, la place du Temple, la place du Château et la place de l'Hôtel-de-ville, les jardins au-dessus du Grandsonnet. Les toitures terrasses existantes sont au bénéfice du droit acquis. Les balcons en saillie seront entièrement couverts par les avant-toits.
- 6 Les protections extérieures sont constituées de volets en bois à 2 vantaux.

Art. 22 Toitures

- 1 Seules les toitures à deux pans sont autorisées.
- 2 Dans les nouvelles constructions, la pente des toitures sera comprise entre 30 et 45°.
- 3 Les avant-toits des façades (chéneaux compris) auront au minimum 60 cm de largeur.

- 4 Les toitures seront recouvertes de petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle rouge (dimensions indicatives 17x30cm). Les tuiles vieillies artificiellement sont proscrites.
- 5 Sur les bâtiments à toiture plate, la réalisation d'une toiture à pans peut être autorisée pour des mesures d'assainissement, en accord avec la Section des monuments et sites, aux conditions exposées ci-dessus et pour autant :
 - qu'il n'en résulte pas de niveau habitable supplémentaire,
 - qu'il en résulte une amélioration sensible de l'intégration.

Art. 23 Percements en toiture

- 1 Dans la règle, le percement a lieu sous la forme de lucarnes ou de châssis rampants
- 2 Les percements respecteront le rythme des ouvertures en façade. Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, n'excédera pas le 1/3 de la longueur, mesurée à la corniche, du pan du toit sur lequel ils sont aménagés (voir schéma en annexe).
- 3 Les lucarnes seront implantées en une seule rangée. S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres. Elles ne peuvent être installées que dans des toits dont la pente est égale ou supérieure à 30°.
 - La projection horizontale de la lucarne, calculée dès sa rencontre avec la toiture, ne doit pas excéder la moitié de la projection horizontale du pan de toit concerné, mesurée du faîte au chéneau (voir schéma en annexe).
 - Le parement vertical se situera en retrait ou à l'aplomb de la façade. Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.
 - La rencontre avec la toiture se fera au minimum à 1 mètre, à la verticale, au-dessous du faîte de la toiture du bâtiment.

Les toitures des lucarnes auront 1 ou 2 pans. Elles seront recouvertes de tuiles identiques à celles de la toiture, ou de cuivre. Lorsqu'elles comptent des flancs, ceux-ci pourront être traités différemment.

- Les lucarnes à 1 pan («chien assis») seront plus larges que hautes. La hauteur et la largeur n'excéderont pas respectivement 60 et 120 cm. Leur hauteur, hors tout, sera de 1,40 m au maximum. Le pan de leur toiture aura une inclinaison entre 15° et 20° (voir schéma en annexe).
 - Les lucarnes à 2 pans seront plus hautes que larges. Les toits des lucarnes à 2 pans auront une pente identique, de 30° au moins (voir schéma en annexe). La largeur et la hauteur n'excéderont pas respectivement 130 et 180 cm.
- 4 Les châssis rampants seront plus hauts que larges. La largeur et la hauteur n'excéderont pas respectivement 80 x 140 cm (voir schéma en annexe).
 - 5 Les verrières peuvent être autorisées pour éclairer une cour intérieure ou améliorer l'habitabilité (lumière naturelle dans des volumes profonds) pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à l'intégrité des toitures.
 - 6 Les balcons-baignoires sont interdits.
 - 7 Les pignons secondaires sont interdits.
 - 8 Seules les garnitures en cuivre sont autorisées.

Art. 24 Antennes

- 1 Les antennes seront installées à l'intérieur des bâtiments.
- 2 L'installation de paraboles est interdite.

Art. 25 Capteurs solaires

- ¹ Des capteurs solaires peuvent être autorisés en toiture pour la préparation de l'eau chaude sanitaire ou la production d'électricité, dans la limite des stricts besoins de(s) bâtiment(s) reliés aux installations.
- ² Les installations en « bandeau » (une rangée continue plus large que haute) et positionnées en partie inférieure du pan de toiture seront privilégiées. Sur les toitures de 10m de large et plus, la pose en un bandeau continu sur toute la largeur sera évitée et devra respecter un espace vide latéral ou central d'au moins 1,5 mètre. La Municipalité fixera les conditions définitives, notamment en ce qui concerne les dimensions, les proportions et la teinte des capteurs, en tenant compte des contraintes d'intégration et d'esthétique du site.
- ³ La pose de « capteurs intégrés » dans la couverture (ne dépassant pas la surface du toit et, le cas échéant, de même teinte) sera préférée à une pose de « modules » en adjonction sur la toiture existante. La garniture de ferblanterie et de la tuyauterie devront s'harmoniser avec l'aspect esthétique et architectural des constructions environnantes.
- ⁴ La pose de capteurs sur les dépendances de peu d'importance et les bâtiments secondaires est autorisée.

Art. 26 Isolation

L'application en façade d'une isolation périphérique n'est, dans la règle, pas admise pour les constructions ayant reçu les notes 1, 2, 3 et 4 au recensement architectural.

Chapitre 6 Espace extérieur – règles générales

Art. 27 Protection des murs

- 1 Les murs figurés en plans sont de différentes époques et assument différentes fonctions.
- 2 La Vieille-Ville de Grandson présente un réseau de murs médiévaux dont le tracé n'est que partiellement connu et identifié à ce jour. Il conviendra de conserver et/ou étudier les murs anciens avant toute intervention sur ces objets.
- 3 Dans les jardins implantés sur les lices (zone de circulation entre deux remparts), les séparations entre les propriétés seront réalisées de façon à ne pas empêcher la vision depuis et en direction de la ville historique.
- 4 La hauteur des murs ou des haies taillées ne doit pas excéder 1,50m pour ne pas empêcher la vision de la ville historique. Les murs sont traités en pierre ou maçonnerie crépie.
- 5 Tous les murs existants (pierre ou maçonnerie) doivent être entretenus.

Art. 28 Plantations

- 1 Les nouvelles plantations se feront de préférence au moyen d'essences indigènes (locales).
- 2 L'arborisation sera limitée. La Municipalité se réserve le droit d'imposer des élagages pour réduire l'impact d'une arborisation massive et touffue qui tendrait à masquer la lecture du système de braies et fossés.
- 3 La plantation de haies denses parallèles aux bâtiments est interdite.

Art. 29 Dépendances de peu d'importance, piscines

- 1 Les dépendances de peu d'importance (petits locaux, débarras ou abris jardins, buanderie, bûcher ou remises etc) sont définies et régies par l'article 39 RLATC.
- 2 Elles seront réalisées en maçonnerie ou en bois.
- 3 Elles auront une hauteur maximum de 3 m à la corniche.
- 4 Ces constructions ne peuvent servir à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.
- 5 Les toitures seront recouvertes de petites tuiles, conformément à l'art.22, al.4 du présent règlement.
- 6 La construction de dépendances de type serres vitrées est autorisée aux conditions des alinéas 3 et 4 ci-dessus.
- 7 La construction de piscines n'est pas autorisée.

Art. 30 Protection de la faune

Les travaux de rénovation et de reconstruction ménageront autant que possible les possibilités d'habitat pour l'avifaune et les chauves-souris. Pour ce faire, ils tiendront compte des recommandations figurant sur les fiches techniques en la matière.

Chapitre 7 Aire de prolongement de l'habitat

Art. 31 Définition et principes

- 1 L'aire de prolongement de l'habitat est destinée aux surfaces extérieures à disposition des occupants des logements, utilisés pour la détente, qu'il s'agisse de jardins ou de cours.
- 2 Elle est inconstructible à l'exception de dépendances de peu d'importance au sens de l'art.29 du présent règlement.
- 3 Les dépendances seront appuyées sur la limite entre propriétés ou sur un mur clôturant la propriété, éventuellement contre le bâtiment principal.

Chapitre 8 Aire de dégagement et transition

Art. 32 Définition et principes

- 1 Les aires de dégagement et transition, situées à l'extérieur de l'enceinte de la Vieille-Ville, constituent une zone tampon entre la Vieille-Ville et l'urbanisation plus récente. Elle contient des jardins d'agrément, des jardins potagers et des vergers aménagés sur l'ancien système défensif de la vieille ville.
- 2 Elle se compose de deux sous-secteurs aux caractéristiques différentes :
 - l'espace des murs de braies,
 - l'espace de fossé,
- 3 Ces deux secteurs sont inconstructibles, à l'exception de dépendances de peu d'importance au sens de l'art.29 du présent règlement.
- 4 Les dépendances viendront s'implanter de préférence adossées au pied des murs de braies. Leur hauteur n'excédera pas 3 m à la corniche et dans tous les cas ne dépassera pas la hauteur des murs de braie. Leur emprise au sol n'excédera pas 10% des surfaces libres de construction.
- 5 L'aménagement de places de stationnement est interdit.

Art. 33 Espace des murs de braies

- 1 L'espace des murs de braies est constitué de paliers successifs, sur les terrasses formées par les murs de braies dominant la rue du Grandsonnet et les voies CFF.
- 2 Les paliers inférieurs doivent être traités comme des jardins ; seuls les paliers supérieurs, en relation directe avec l'habitat, peuvent être aménagés en surfaces minérales.

Art. 34 Espace de fossé

- 1 L'espace de fossé, en contrebas des rues des Remparts et des Jardins, est réservé à la création ou la conservation d'espaces verts, jardins et potagers. Le caractère végétal y est prépondérant.
- 2 L'aménagement de places de jeux ou de petites surfaces en dur y est autorisé à hauteur de 15% de la surface totale de la parcelle.
Les murs hauts sont interdits (hormis les murs de soutènement). Les murets de clôture ne doivent pas excéder une hauteur de 50 cm et sont traités en pierre ou maçonnerie crépie. Les clôtures seront réalisées au moyen de matériaux naturels (fer, bois, pierre, etc.) et présenteront un aspect sobre.

TITRE III ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ

Art. 35 Destination

- 1 La zone de site construit protégé est destinée à la protection du site historique du château de Grandson, au sens des articles 17 LAT et 31 LATC.
- 2 Dans cette zone, toute intervention concernant les constructions existantes ou nouvelles ainsi que les aménagements extérieurs, est soumise à l'autorisation du Conservateur cantonal des monuments et sites du Département compétent.
Une documentation complète doit être remise dans ce cadre.

Art. 36 Aire de protection du château

- 1 La présente aire est destinée à la protection du château de Grandson, son annexe, ses cours intérieures et sa rampe d'accès.
- 2 Le château (ECA n° 315), murs et remparts extérieurs compris, sont classés monument historique par l'arrêté de classement du 27 janvier 1971. L'annexe (ECA n° 312) est classée monument historique au sens des art.52 sqq LPNMS.
- 3 Les bâtiments classés monuments historiques doivent être conservés dans leur forme et leur substance. En cas de travaux d'entretien, de restauration ou de modification, le propriétaire fournira une étude historique et une documentation iconographique complète après consultation préalable de l'autorité cantonale, conformément aux art.120 sqq LATC.
- 4 Pour le surplus, les dispositions de l'art.27 du présent règlement sont applicables.

Art. 37 Aire de protection des jardins du château

- 1 Toute construction est interdite sur l'aire de protection des jardins du château, hormis des petites constructions ou dépendances de peu d'importance justifiées par l'usage des jardins. Un soin particulier devra être porté à l'intégration de ces aménagements au patrimoine bâti historique.
- 2 Des places de parc d'intérêt public, aménagées à ciel ouvert, sont autorisées sur les secteurs désignés en plan. Leur localisation est indicative et pourra être précisée ou modifiée, sous réserve de l'approbation du projet par la « Commission de construction du château de Grandson ». Le revêtement des places de parc ainsi que des accès sera perméable, de type gravier gazon ou pavés naturels.
- 3 Pour le surplus les dispositions de l'art.39 al.3 et 4 du présent règlement sont applicables.

TITRE IV ZONE DE VERDURE

Art. 38 Destination

Cette zone est destinée au maintien d'îlots de verdure caractéristiques de la Vieille Ville :

- prolongements non bâtis autour de l'église et son cloître,
- espace de vergers et potagers dominant les fossés au nord de la Vieille Ville.

Art. 39 Aire de verdure

- 1 Elle est dévolue à l'aménagement de places de jeux, jardins ou parcs publics et toute construction y est interdite.
- 2 Sur certains secteurs spécifiquement désignés sur le plan, de petites constructions ou dépendances de peu d'importance justifiées par l'usage des jardins ou des places de jeu sont autorisées. Un soin particulier devra être porté à l'intégration de ces aménagements au patrimoine bâti historique voisin.
- 3 Une attention particulière sera accordée au choix des matériaux et à leur intégration paysagère. Dans tous les cas, les surfaces devront rester perméables et permettre le développement d'une flore et d'une faune sauvages. La plantation d'espèces indigènes, comme un entretien différencié des surfaces, seront privilégiés.
- 4 La végétation arborée en place doit être préservée.

Art. 40 Espace tampon

- 1 L'espace tampon dominant les fossés côté rue des Remparts constitue un espace de protection des vues du site bâti et est réservé à la création ou la conservation d'espaces verts, jardins et potagers.
- 2 Les vergers caractérisent cet espace et seront préservés.
- 3 L'aménagement de chemins piétonniers est autorisé.
- 4 Pour le surplus, les dispositions de l'art.32 du présent règlement sont applicables.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 41 Enquête et gabarits

- 1 Sur les plans de mise à l'enquête, les bâtiments contigus ou voisins de celui à bâtir ou à transformer, seront reproduits en élévation, de manière à rendre intelligible l'intégration du nouveau bâtiment dans l'ensemble.
- 2 La municipalité peut exiger des propriétaires le profillement des ouvrages au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.

Art. 42 Autres législations et énergie solaires

- 1 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985, son règlement d'application, ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE) sont applicables.
- 2 Les propriétaires ne peuvent pas se prévaloir de l'article 82 RPE pour obtenir des dérogations aux dispositions du présent règlement, en relation avec l'utilisation de l'énergie solaire.

Art. 43 Dangers naturels

- 1 Les bâtiments existants situés dans les secteurs mentionnés sur les cartes de dangers naturels sont maintenus.

- ² En cas d'aggravation du risque, des mesures de protection sur les objets pourront être imposées aux propriétaires concernés.
- ³ Toute construction, reconstruction, agrandissement ou transformation sur ces secteurs sera précédée d'une expertise locale, à établir en accord avec le service compétent. Cette dernière accompagnera toute demande de permis de construire.
- ⁴ Des mesures de protection individuelles sur l'objet et de contrôle de conformité sont à la charge du requérant de l'autorisation de construire.

Art. 44 Dérogations

La Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions du présent règlement, dans la mesure où elles sont justifiées par des nécessités esthétiques, touchant à l'ensemble constitué par l'immeuble avec les maisons proches ou opposées. Elle peut aussi accorder des dérogations dans la mesure où elles sont nécessaires pour revenir à un état antérieur préférable.

Art. 45 Entrée en vigueur

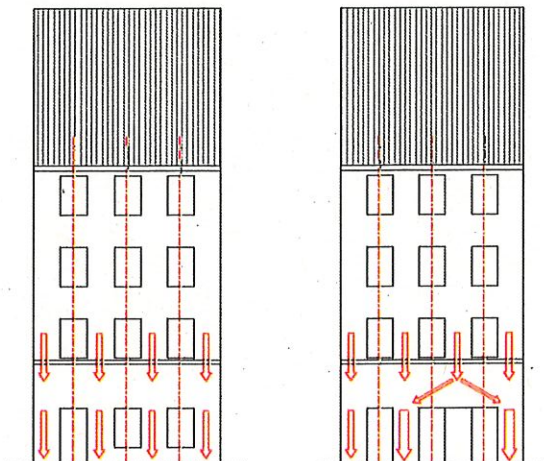
Le présent règlement entrera en vigueur par décision du Département compétent.

Il abroge les dispositions des articles 5, 6 et 7 du Règlement communal sur le plan d'extension et la Police des constructions sur l'ensemble du périmètre concerné par le présent règlement.

ANNEXES

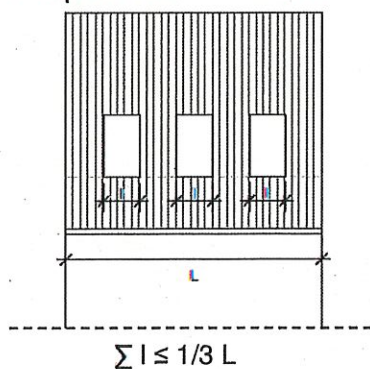
Art. 21, al. 3

Descente des charges



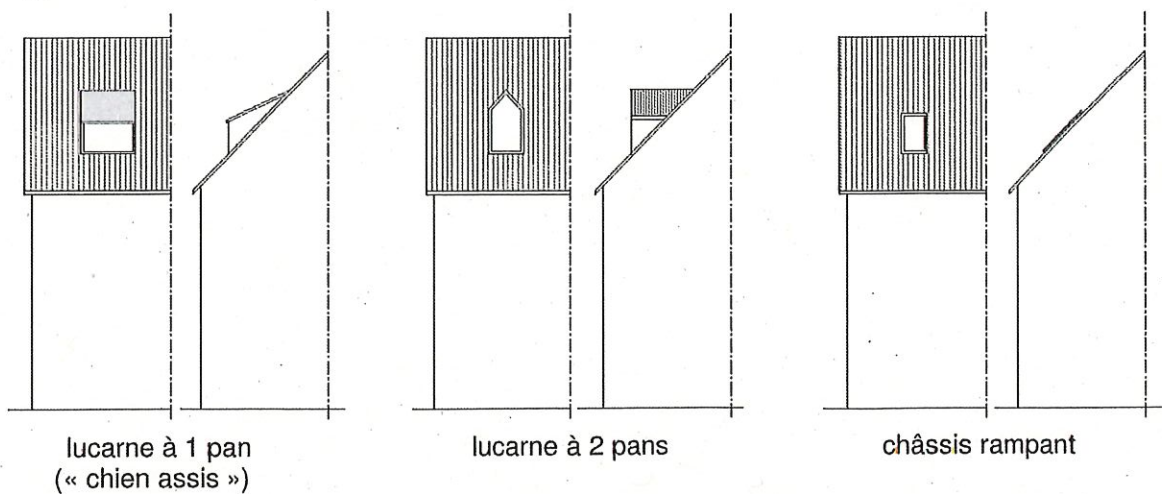
Art. 23, al. 2

Proportion des ouvertures en toiture



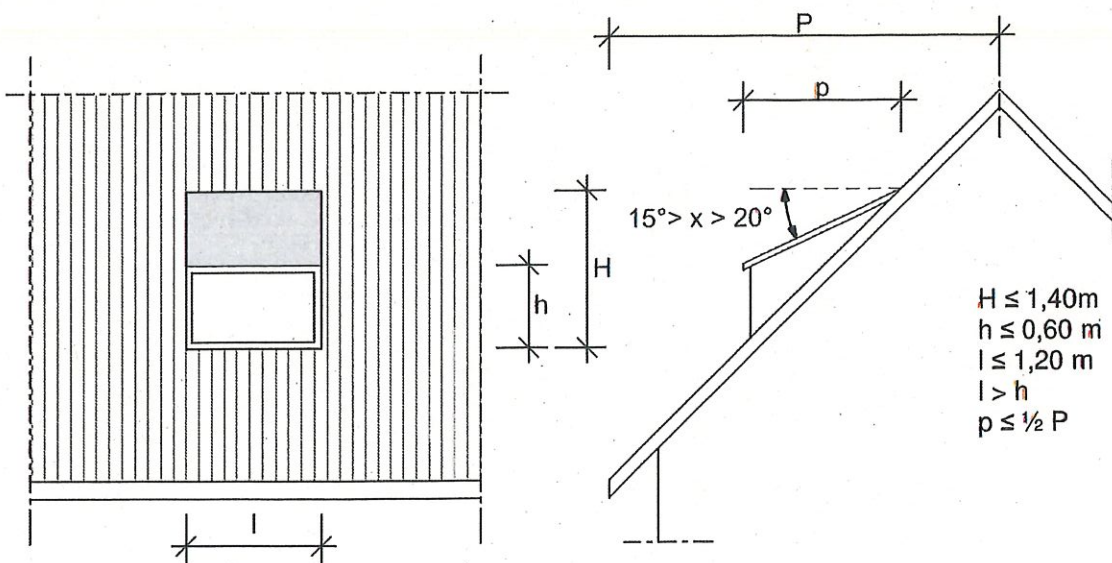
Art. 23, al. 3 et 4

Types d'ouvertures en toiture autorisées

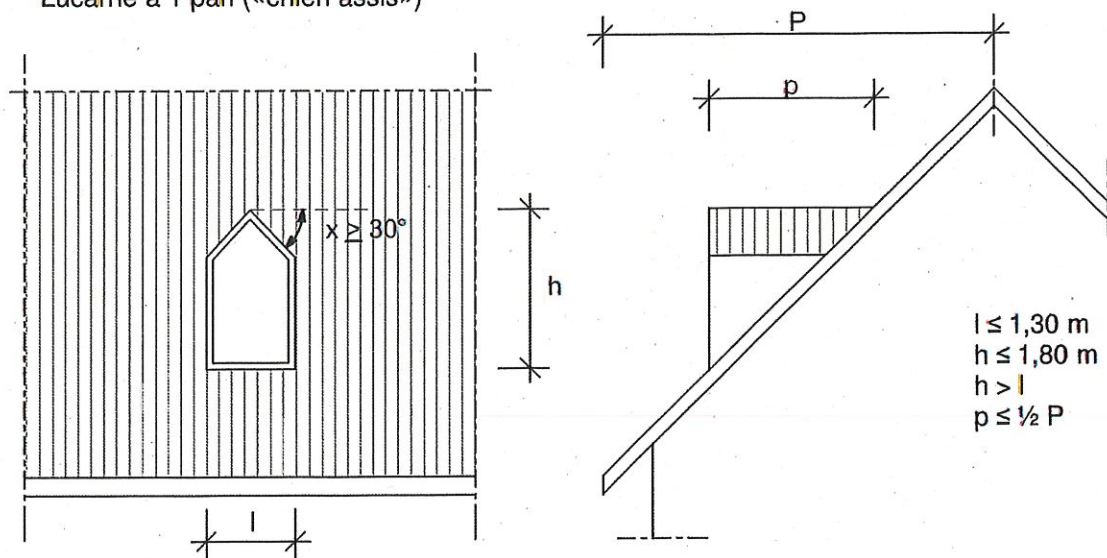


Art. 23, al. 3 et 4

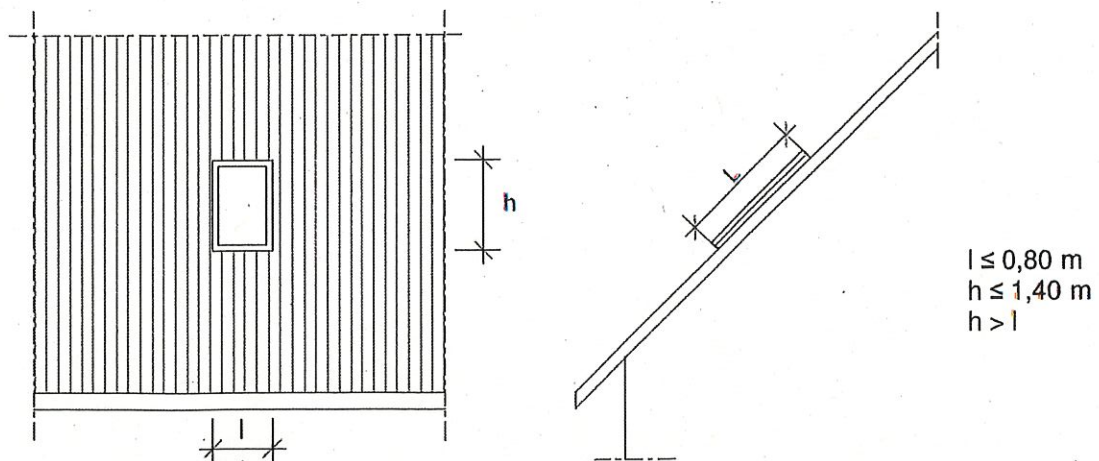
Dimension des ouvertures en toiture



Lucarne à 1 pan («chien assis»)



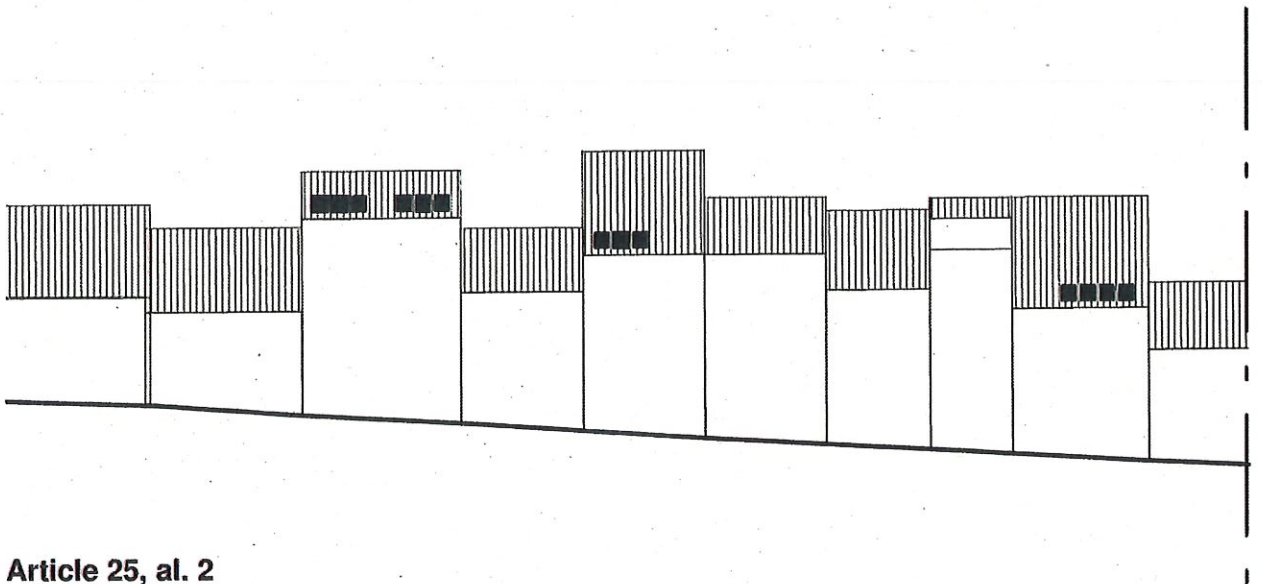
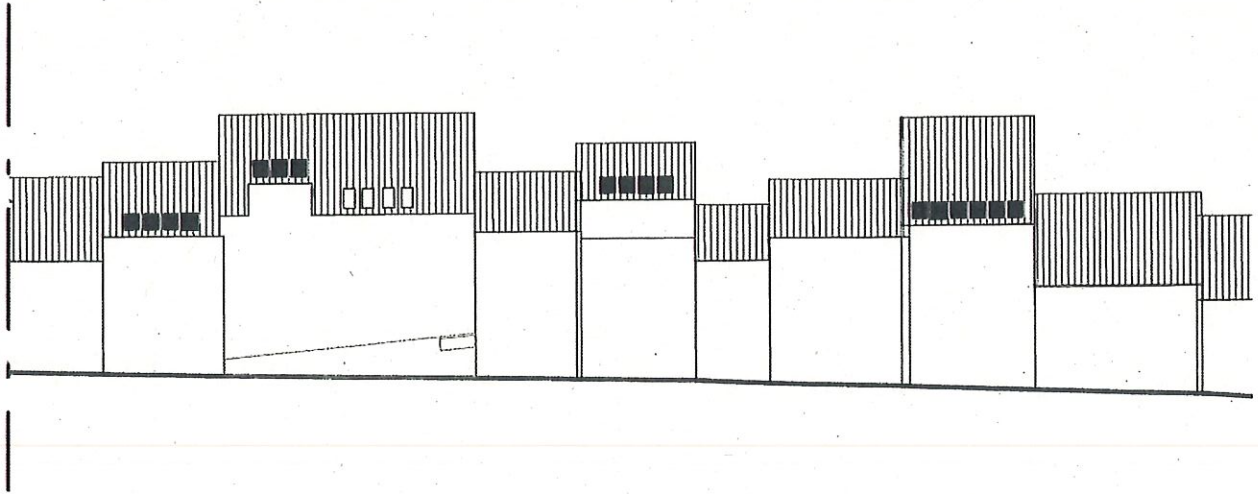
Lucarne à 2 pans



Châssis rampant

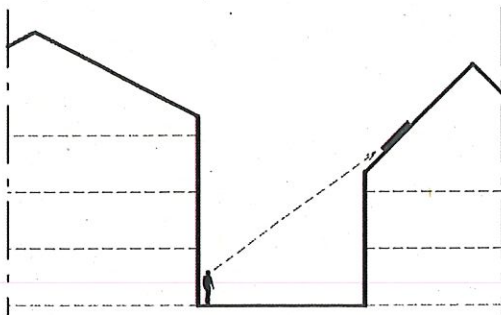
Article 25, al. 1

Capteurs solaires, principes indicatifs d'implantation et proportion en toiture

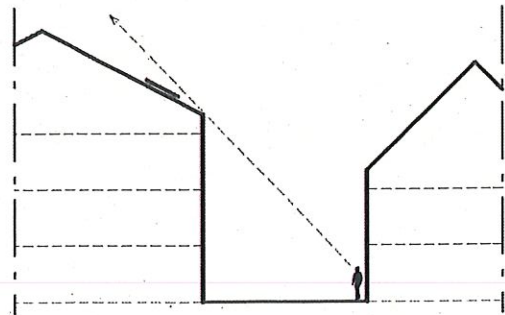


Article 25, al. 2

Capteurs solaires, visibilité depuis l'espace public



localisation à éviter



localisation à privilégier